

REGLEMENTATION GENERALE 2026 DE LA PECHE SUR LE LAC DE MADINE

lespecheursdemadine.fr

Ce règlement reste applicable tant que celui de 2027 n'est pas paru.
Vente de cartes auprès de nos dépositaires et via le site Internet de la FNPF :
www.cartedepeche.fr

ARTICLE 1: Généralités

Le lac de Madine est un plan d'eau classé eau libre de deuxième catégorie, réglementé par un arrêté préfectoral pris en fonction du code de l'environnement.
Le droit de pêche est confié à l' AAPPMA « Les Pêcheurs de Madine » par la SPL Chambley-Madine.

ATTENTION : Il n'existe aucun accord de réciprocité entre l'AAPPMA « Les Pêcheurs de Madine » et d'autres AAPPMA ou associations d'aucune sorte (Urne, Eggho, ...).

ARTICLE 2 : Zones de pêche (voir plans)

Les zones de pêche sont délimitées par des pancartes pour la pêche du bord, par des bouées jaunes pour la pêche en barque et des bouées rouges pour la pêche de la carpe.

- Une période été : du 1er mai 2026 au 14 octobre 2026 inclus
- Une période hiver : du 15 octobre 2025 au 30 avril 2026 inclus et du 15 octobre 2026 au 30 avril 2027 inclus

Attention, accès et pêche strictement interdits dans les roselières et dans les zones de réserve ornithologique (en noir sur les plans)

En cas de baisse importante du niveau d'eau, les zones de pêche peuvent être modifiées, après accord de la SPL Chambley-Madine.

Des fermetures ponctuelles de pêche peuvent être prises à l'occasion de manifestations ou d'alevinages.

En aucun cas, ces fermetures ne donneront lieu à dédommagement sur les droits payés.

Les étangs (Nouets, Bois Bas) ou attenants au lac principal et les réserves font l'objet d'une interdiction stricte d'accès.

La pêche est interdite dans le port de plaisance de Nonsard ainsi que dans la zone située entre les palplanches et les bouées jaunes.

ARTICLE 3 : Permis de pêche

Les cartes sont éditées uniquement par internet via le site de la FNPF : www.cartedepeche.fr, soit par vos soins, soit chez un dépositaire. Les cartes disponibles sont :

1. Soit une carte Majeure valable du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours.
2. Soit une carte Journalière valable uniquement pour la date mentionnée sur le document.
3. Soit une carte Hebdomadaire, valable 7 jours consécutifs, compris entre le 1er janvier et le 31 décembre.
4. Soit une carte Mineure : de 12 ans à 18 ans, 4 cannes.
5. Soit une carte Découverte : moins de 12 ans, 1 canne (dispensé de carte si déjà titulaire d'une carte d'une AAPPMA de Meuse).
6. Soit une carte Découverte Femme : 1 canne sur l'ensemble des lots de l'AAPPMA.

Pour la pêche en barque et de la carpe de nuit, chaque pêcheur devra s'acquitter du supplément spécifique. En sont dispensés les détenteurs de cartes « personne mineure » « et « découverte ».

Le fait d'acquérir une autorisation de pêche implique pour les pêcheurs l'obligation de respecter intégralement les clauses du présent règlement et les spécifications réglementaires prises par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Périodes d'ouvertures et fermetures spécifiques, et dates de mise en no-kill pour certaines espèces.

Brochet : La pêche du brochet est autorisée aux périodes suivantes :

- Du 1er janvier 2026 au 25 janvier 2026 inclus et du 25 avril 2026 au 31 décembre 2026 inclus.

Sandre : La pêche du sandre est autorisée aux périodes suivantes :

- Du 1er janvier 2026 au 25 janvier 2026 inclus et du 1er juin 2026 au 31 décembre 2026 inclus.

En dehors de ces périodes, toute pêche des espèces concernées est strictement interdite.

Régime de pêche en no-kill (remise à l'eau obligatoire) :

Aucun prélèvement n'est autorisé aux périodes suivantes pour les espèces concernées :

- Brochet : du 1er janvier 2026 au 30 avril 2026 inclus.
- Sandre : du 1er janvier 2026 au 31 mai 2026 inclus.

Toute capture de brochet ou sandre (de manière accidentelle ou non) durant ces périodes est soumise à une obligation de remise à l'eau immédiate, et ce dans les meilleures conditions possibles (no-kill).

Pêche de la carpe de nuit :

- Du 1er avril 2026 au 14 octobre 2026 inclus sur les zones A, B et D (article 14)
- Du 1er mai 2026 au 14 octobre 2026 inclus sur le secteur C.

Les autres types de pêche légaux sont praticables toute l'année dans les zones de pêche autorisées.

ARTICLE 5: Captures et mode de pêche autorisés pendant les fermetures spécifiques.

Toutes les espèces, sauf le brochet et le sandre.

Pêche à la ligne, excluant la pêche au vif, au poisson mort, au poisson mort manié ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer un brochet ou un sandre, de manière non accidentelle (cuiller, leurres souples, streamers...).

Pêche de l'écrevisse américaine autorisée toute l'année : 6 balances maximum par pêcheur, avec interdiction de les remettre à l'eau, de les transporter vivantes ou de les introduire dans tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux des domaines privé et public, ainsi que dans les plans d'eau sur lesquels s'applique la réglementation pêche.

ARTICLE 6: Tailles minimales de capture

- La taille du brochet est de 60 cm
- La taille du sandre est de 60 cm.

ARTICLE 7: Carnet de Prélèvement pour les carnassiers et nombre de prises maximum

A/

Le carnet de prélèvement est nominatif et obligatoire pour le pêcheur détenteur d'une carte MAJEURE, MINEURE ou DECOUVERTE, désirant conserver son poisson.

Le carnet doit être sollicité via notre site internet dans la rubrique REGLEMENTATION. Il ne sera établi qu'un seul carnet par pêcheur, par an, quelque soit le nombre de cartes acquittées. Aucun duplicata ne sera délivré.

Tout poisson devra être immédiatement mesuré et enregistré sur le carnet, à l'aide d'un stylo à bille ou un feutre à encre « non effaçable », à raison de 1 carnassier par jour (brochet ou sandre), à hauteur de 8 carnassiers maximum par an.

B/

Les détenteurs de carte HEBDOMADAIRE ou JOURNALIERE enregistreront leurs prises directement sur la carte de pêche, avec un stylo à bille ou un feutre à encre « non effaçable » en précisant la date et l'heure de la capture, ainsi que l'espèce et la taille du poisson.

Dans ces deux cas, les quotas sont les suivants:

Pour une carte HEBDOMADAIRE: 1 carnassier par jour (brochet ou sandre) à raison de 2 poissons maximum pendant la durée de validité de la carte.

Pour une carte JOURNALIERE: 1 carnassier maximum par jour (brochet ou sandre).

C/

Dans tous les cas le nombre de perches est limité à 20 poissons par jour par pêcheur.

Tout carnassier maintenu dans un filet, une bourriche, un vivier etc. est considéré comme conservé. Il doit avoir été mesuré et enregistré sur le carnet de prélèvement ou sur la carte hebdomadaire ou sur la carte journalière. En aucun cas, un pêcheur ne peut être en possession d'un nombre de poisson supérieur au nombre correspondant au prélèvement journalier autorisé par espèce.

Tout poisson doit être conservé « entier » afin de pouvoir être mesuré lors d'un contrôle.

Il est interdit d'écailler, d'éviscérer, de dépecer un poisson tout en laissant « les restes » aux abords du lac.

Aucun poisson prélevé (silure, brème etc...) ne devra être abandonné aux abords du lac.

La conservation de poisson vivant, en bourriche, en sac de conservation, seaux etc ..., toutes espèces confondues, est strictement interdite en dehors des heures légales de pêche.

ARTICLE 8: Pêche à pied, du bord

Le stationnement des véhicules ne peut se faire qu'aux endroits autorisés.

Le pêcheur du bord devra limiter sa zone de pêche à un maximum de 100 mètres depuis la rive dans les zones indiquées sur les plans « pêche du bord ».

Les tentes sont interdites.

La pêche du bord sera autorisée devant l'école de voile d'Heudicourt, et de la mise à l'eau de Nonsard (à l'extrémité de la digue de Marmont) jusqu'au port de plaisance, du 1er novembre 2026 au 31 décembre 2026 et du 1er janvier 2027 au dernier dimanche de janvier 2027.

Durant la saison de la pêche de carpe de nuit, les postes réservés à ce type de pêche (dans les zones de pêche du bord) seront occupés en priorité par les pêcheurs pratiquant la pêche de la carpe de nuit.

La pêche de la carpe du bord (jour et nuit) sur le parcours de Montsec est interdite.

Elle reste autorisée, de jour, sur les digues de l'étang des Nouettes et l'étang du Bois Bas.

ARTICLE 9: Pêche en barque.

La pêche à bord d'une embarcation (barque, bateau gonflable, canoë, voilier, float-tube etc ...), ainsi que l'utilisation d'une embarcation pour l'amorçage, pose de ligne, etc ... est soumise au supplément « barque » par pêcheur.

Rappel réglementaire :

Toute embarcation de moins de 2m50 est considérée par les autorités compétentes (services de police, gendarmerie, etc...) comme un engin de plage.

Leur utilisation n'est donc pas autorisée en dehors des zones de baignade, à l'exception spécifique des engins de type float-tube. qui bénéficient d'une réglementation particulière (voir article 10 ci-dessous).

Obligations:

En aucun cas l'évolution des barques de pêche ne devra être une gêne à l'égard des pêcheurs du bord.

Chaque embarcation sera équipée de son équipement réglementaire:

- Un gilet de sauvetage prêt à l'emploi par personne
- Rames
- Une écope
- Deux bouts d'amarrage
- Une plaque d'identification avec nom, prénom, adresse et deux numéros de téléphone

Les embarcations et les lignes doivent se situer dans les zones de pêche autorisées prévues (voir plans en annexe).

ARTICLE 10: Pêche en float-tube

Obligations:

- Port obligatoire par le pêcheur d'un gilet de sauvetage et d'un dispositif de signalisation sonore (sifflet, corne sonore, etc ...).
- Disposer obligatoirement d'un moyen de repérage lumineux étanche en cas de brume.
- Circulation et pêche autorisées uniquement dans les zones spécifiées (voir plans en annexe).

ATTENTION :

La navigation en float-tube est interdite lorsque le vent dépasse la force 4 sur l'échelle de Beaufort (soit à partir de 20km/h en vent constant).

Concernant la pêche en barque et la pêche en float tube, sont interdits:

- l'accès et la pêche dans les zones de réserve temporaire ou permanente.
- La pêche à la traîne, avec quelque moyen de propulsion qui soit (moteur, rames, voile).
- La navigation et le mouillage (ancrage) de nuit.
- L'amarrage de jour comme de nuit à moins de 10 mètres d'une roselière, aux bouées de signalisation et aux ouvrages d'art
- Le port et l'usage de moteur thermique.

Toutefois est toléré le port de moteur thermique dont la dépose n'est pas réalisable hors atelier spécialisé (moteur boulonné, tringlerie/boîtier de direction, commande de trim, ...)
Le moteur sera obligatoirement relevé.

Sont exclus de cette disposition les moteurs hors-bord thermiques à barre franche fixés par vis de serrage (étau) .

ARTICLE 11 : Mise à l'eau , stationnement des véhicules et des embarcations (barques et float-tubes)

La mise à l'eau ne peut se faire qu'aux endroits autorisés.

Aucun véhicule ne devra stationner sur les digues et sur les postes de pêche de nuit du secteur A. Les véhicules seront stationnés en fonction du poste choisi soit sur le parking près du camping soit en contrebas de la digue des Chevaliers.

Toute embarcation non identifiée, non entretenue ou stationnant à l'extérieur des zones autorisées pourra être enlevée par le gestionnaire du lac. Les embarcations stationnant à la chaîne ou au câble pendant la période Hiver devront être retirées du site fin février 2026 au plus tard.

ARTICLE 12 : Surveillance de la pêche et sanctions.

Les pêcheurs doivent obligatoirement satisfaire à toute injonction des gardes pêche de l'association et des personnes dûment habilitées.

Les infractions au présent règlement intérieur de l'AAPPMA, au code de l'environnement, aux arrêtés préfectoraux ou nationaux, donneront lieu à l'établissement de procès verbaux.

Une mesure d'exclusion temporaire ou définitive, votée et approuvée par le Conseil d'administration, pourra être prononcée à l'égard des contrevenants, voir tableau des sanctions sur notre site : lespecheursdemadine.fr rubrique Réglementation.

ARTICLE 13 : Obligations des pêcheurs « accidents-dommages-responsabilité »

La pêche ne peut être pratiquée qu'aux risques et périls des pêcheurs qui en apprécieront les dangers (météo, vent...). Il est fortement conseillé d'utiliser des embarcations d'une longueur minimale de 3 mètres.

L'AAPPMA, gestionnaire du lac, n'est pas responsable des faits délictueux commis par ses membres ou des accidents dont ils pourraient être les auteurs ou les victimes. Le vol ou la détérioration d'embarcations stationnant sur le site ou dans un des ports aménagés à cet effet, ne sauraient mettre en cause la responsabilité de l'AAPPMA, leur surveillance et leur entretien restant à la charge exclusive de leur propriétaire.

L'AAPPMA et la SPL Chambley-Madine n'ont aucune obligation de sécurité.

ARTICLE 14 : PÊCHE de la CARPE

Chaque pêcheur pourra conserver au maximum une carpe de moins de 60cm par jour.

Les carpes de plus de 60cm, prises de jour, devront être immédiatement remises à l'eau. Tout transport de carpes vivantes de plus de 60cm est strictement interdit.

Aucune carpe prise de nuit ne peut être maintenue en captivité ou transportée pendant les heures légales de pêche de nuit, soit une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever.

Le ou les pêcheurs pratiquant la pêche de la carpe de jour, depuis une embarcation (de + de 2m50, voir art 9), devront obligatoirement baliser leur zone de pêche, limitée à 30 mètres maximum autour du bateau, à l'aide de « repères de couleur vive ».

ARTICLE 15 : PÊCHE de la CARPE de NUIT

La pêche de la carpe de nuit est autorisée, par arrêté préfectoral, uniquement sur les zones « pêche de carpe de nuit » indiquées sur le plan, à toutes heures du jour et de la nuit :

- Du 1er avril 2026 au 14 octobre 2026 inclus, uniquement sur les zones A, B, D
- Du 1er mai 2026 au 14 octobre 2026 inclus, sur le secteur C (voir article 4).

Aucune carpe ne peut être maintenue en captivité ou transportée pendant les heures légales de pêche de nuit, soit une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever.

Seuls les tentes et abris de couleur sombre sont admis. Les excréments seront enterrés et le poste sera laissé net de toutes ordures. Les lignes doivent obligatoirement être tendues perpendiculairement à la rive. La zone de pêche devra être obligatoirement balisée à l'aide de « repères de couleur vive ».

Un poste ne peut être occupé par + de deux personnes. Le poste devra être éclairé de nuit.

Pour pêcher sur ces postes, le pêcheur doit :

- Être détenteur d'une carte de pêche de l'AAPPMA couvrant la durée du séjour.
- Acquitter le supplément spécifique à la pêche de la carpe de nuit et si utilisation d'une embarcation, le supplément « barque », même pour l'amorçage, la dépose de lignes etc ... (voir article 3)

Sont interdits:

- La pêche et la pose de repères à plus de 100 mètres des rives (arrêté préfectoral)
- L'utilisation d'esches animales, de faire du feu au sol, de couper la végétation.
- La divagation de chiens. Ils seront obligatoirement tenus en laisse.
- La pêche aux leurres, au poisson vivant ou mort, au mort manié, à la mouche et streamers, du bord ou d'une embarcation.
- La pêche pendant la durée (env 5h) des concours « Rendez vous avec Esox » et Esox KIDS »

Les postes sur les zones A, B et D, libres d'accès, seront occupés au maximum pour 15 jours.

- Zone A : 12 postes, n° 1 à 12 accessibles du bord, entrée Madine 2-3 ou Nonsard (golf)
- Zone B : 9 postes, n° 14 accessible du bord, à droite de l'école de voile. n° 15 à 22, accessibles uniquement en bateau, entrée Madine n° 2-3.
- Zone D : 3 postes (27 à 29) accessibles du bord et en bateau, parking au pied de la digue de Marmont. Les lignes seront tendues dans le sens de la flèche (voir plan) dans la zone d'hiver.
- Zone C : 4 postes (n° 23 à 26), UNIQUEMENT sur réservation auprès de la SPL Chambley-Madine (03 29 89 32 50) qui en assure la gestion et les prestations.



Zone C actuellement inaccessible pour raisons de sécurité.

CARTES DES ZONES DE PÊCHE PÉRIODES ÉTÉ ET HIVER CI-DESSOUS